

CANADA

SUPERIOR COURT
COMMERCIAL DIVISION

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

N°: 500-11-040900-116

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985,
c. C-36, AS AMENDED

KITCO METALS INC.

Petitioner

and

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Monitor

MOTION FOR AUTHORIZATION TO REIMBURSE A LOAN
(Sections 9 and 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36*
("CCAA"))

TO THE HONOURABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.S.C., SITTING IN COMMERCIAL
DIVISION, IN AND FOR THE DISTRICT OF MONTREAL, THE PETITIONER, KITCO METALS
INC. ("KITCO") RESPECTFULLY SUBMITS AS FOLLOWS:

INTRODUCTION

1. On June 8, 2011, Kitco filed a Notice of Intention to make a proposal under the Bankruptcy and Insolvency Act (the "**NOI**");
2. On July 7, 2011, this Court issued an initial order (the "**Initial Order**") pursuant to section 11.02 of the CCAA in respect of Kitco and appointed Richter Advisory Group Inc. as monitor (the "**Monitor**");
3. Kitco is a wholly owned subsidiary of 3609979 Canada Inc. ("**360**"); both are Canadian corporations;
4. Kitco International Limited ("**KIL**") is also a wholly owned subsidiary of 360 and is incorporated in Barbados. It is considered a resident of that country for tax purposes;
5. By the present motion, Kitco seeks authorization to reimburse the balance of a loan payable to KIL in the amount of CAD\$7,236,186, the whole with the consent of the Agence du Revenu du Québec ("**ARQ**") and the Attorney General of Canada ("**AGC**");

6. As of the date hereof, an agreement in principal has been reached with the ARQ and AGC in respect of the subject matter of this motion, the whole subject to their review of the motion itself and the exhibits in support hereof (note that counsel for the ARQ and AGC are presently away and have not reviewed a draft of this motion);
7. As more fully described below, the loan reimbursement contemplated by the present motion, as well as the related transactions to take place in KIL and 360, can be accomplished through accounting journal entries rather than the transfer of actual funds;
8. The total impact on Kitco's cash flow would be approximately CAD\$1,618,000, yet the reimbursement would allow 360 to pay income taxes in Canada (federal and provincial) in the amount of approximately CAD\$1.6 million that it would otherwise be unable to pay;
9. The details regarding the flow of funds will be set out in a memo prepared by Kitco's tax consultants, Collins Barrow (the "**CB Memo**"), to be filed under seal in support hereof as soon as possible;
10. Note that the amounts set out in the present motion have been calculated based on a Canada/U.S. exchange rate of CAD\$1.28 for every US\$1 and thus remain subject to fluctuations in currency values;

BACKGROUND AND OVERVIEW OF THE CONTEMPLATED TRANSACTIONS

11. At the time of the filing of Kitco's NOI in June 2011, Kitco owed an amount of US\$10,209,682.62 to KIL representing the balance of a loan (the "**Upstream Loan**");
12. Pursuant to subsection 90(6) of Canada's *Income Tax Act* ("**ITA**"), 360 must include in computing income the outstanding balance of the Upstream Loan;
13. That said, pursuant to paragraph 90(8)(a) ITA, subsection 90(6) ITA does not apply if the indebtedness is repaid within two (2) years of the day the loan is made;
14. As a result of changes made to the ITA June 2013 (through the *Technical Tax Amendment Act, 2012*), for purposes of the application of the exemption rule at paragraph 90(8)(a) ITA, the Upstream Loan is deemed to have been made on August 20, 2014 and therefore, if such loan is repaid before August 19, 2016, section 90(6) ITA will not apply;
15. Similar changes were made to Québec's *Taxation Act* ("**TA**") in October 2015. The relevant provisions of both the federal and provincial legislation are filed in support hereof as **Exhibit R-1**;
16. From a practical perspective, if Kitco does not reimburse the Upstream Loan, 360 would be forced to declare the full balance of the Upstream Loan as income and would thus face an income tax assessment in the range of approximately CAD\$3.5 million that it would be unable to pay, possibly rendering 360 insolvent and forcing it to seek creditor protection;

17. If Kitco does reimburse the Upstream Loan before August 19, 2016, the funds could flow through KIL and into 360 in the form of a dividend in accordance with the ITA and TA;
18. 360 would then be in a position to pay income taxes on that dividend in the amount of approximately CAD\$1.6 million that it would otherwise be unable to pay. 360 could then remit the balance to Kitco, the whole as will be more fully set out in the CB Memo;
19. Contrary to the estimates provided with Kitco's *Motion for a tenth extension of the initial order and for authorization to pay a partial dividend* and reflected in the cash flow projections attached to the Monitor's Twenty-Eighth Report, the total impact of the contemplated transactions on Kitco's cash flow is approximately CAD\$1,618,000, not CAD\$2.625 million;
20. As will be more fully described in the CB Memo, while an amount would technically leave Kitco to flow through KIL to 360, that same amount, less the income taxes payable by 360, would be almost simultaneously returned to Kitco, the whole using accounting journal entries rather than the transfer of actual funds;

THE CONTEMPLATED TRANSACTIONS

21. Upon reimbursement, the balance of the Upstream Loan will be CAD\$7,236,186;
22. The reduction from the original US\$10,209,682.62 stems from the following:
 - a. In July of 2012, KIL assigned a portion of its claim against Kitco totalling US\$4,704,489 to Heraeus Metals New York LLC ("**Heraeus**"), the whole as more fully appears from a copy of Heraeus' proof of claim filed under seal in support hereof as **Exhibit R-2**, which proof of claim includes a copy of the Assignment of Claim executed between KIL, Heraeus and Kitco (the "**Heraeus Assignment**");
 - b. As a result of the Heraeus Assignment, any amounts paid to Heraeus by Kitco as dividends result in a reduction of the Upstream Loan balance;
 - c. As such, the Upstream Loan balance has been reduced by an amount equivalent to the portion of the partial dividend paid to Heraeus to date that related to the Heraeus Assignment;
 - d. The impending payment of an additional CAD\$1,229,412 to Heraeus (of which \$1,138,537 related to the Heraeus Assignment) pursuant to this Court's Order of May 25, 2016 will further reduce the balance of the Upstream Loan to CAD\$7,236,186;
23. As will be outlined in the CB Memo, the following transactions would take place, amongst others, and would be recorded through accounting journal entries:
 - a. Payment of the Upstream Loan balance from Kitco to KIL;
 - b. Payment of a dividend from KIL to 360;
 - c. Payment of income taxes in Canada (federal and provincial) by 360;

- d. Payment of the remaining balance by 360 to Kitco;
24. As stated above and as will appear from the CB Memo, the total impact on Kitco's cash flow is limited to approximately CAD\$1,618,000;
25. Also as stated above, should this motion be granted and Kitco be authorized to reimburse the Upstream Loan, 360 will be in a position to pay income taxes in Canada in the amount of approximately CAD\$1.6 million that it would otherwise be unable to pay, possibly resulting in the insolvency of Kitco's sole shareholder;
26. Should this motion be granted, the transactions contemplated herein would not be carried out until payment of the interim dividend pursuant to this Court's Order of May 25, 2016;
27. Finally, while these matters will be addressed in greater detail as part of the CB Memo, it would appear that little or no income taxes would be payable in Barbados as a result of the transactions contemplated herein;

GENERAL

28. In light of the above, and of the consent of both the ARQ and the AGC, Kitco respectfully submits that it is in the best interest of stakeholders that it be authorized to reimburse the Upstream Loan;
29. Kitco has served the present motion upon all interested parties;
30. Kitco submits that the notices given of the presentation of this motion are adequate and sufficient;
31. The present motion is well founded in fact and in law;

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT TO:

GRANT the present motion;

DECLARE that the notices given of the presentation of the present motion are adequate and sufficient;

ORDER that, subject to further order of this Court, Exhibit R-2 (proof of claim of Heraeus Metals New York LLC) and the memo of Collins Barrow (once available) shall be filed under seal and shall remain confidential;

AUTHORIZE Kitco Metals Inc. to pay an amount of CAD\$7,236,186 through the appropriate accounting journal entries to Kitco International Limited prior to August 19, 2016;

ORDER the provisional execution of the Order notwithstanding any appeal without the need to furnish any security;

THE WHOLE without costs except if contested.

MONTREAL, June 29, 2016

Gowling WLG (Canada)

GOWLING WLG (CANADA) LLP
Lawyers for Petitioner

CANADA

SUPERIOR COURT
COMMERCIAL DIVISION

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

N°: 500-11-040900-116

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985,
c. C-36, AS AMENDED

KITCO METALS INC.

Petitioner

and

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Monitor

AFFIDAVIT OF DENIS MAJEAU

I, the undersigned, Denis Majeau, Chief Financial Officer, doing business at 620 Cathcart, Suite 900, City of Montreal, Province of Quebec, H3B 1M1, solemnly declare as follows:

1. I am the Chief Financial Officer of Petitioner, Kitco Metals Inc.;
2. All the facts alleged in the present *Motion for authorization to reimburse a loan* are true.

AND I HAVE SIGNED:



DENIS MAJEAU

SWORN TO before me in Montreal
this 29th day of June 2016



Commissioner for Oaths for the Province of Quebec



CANADA

SUPERIOR COURT
COMMERCIAL DIVISION

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

N°: 500-11-040900-116

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, R.S.C. 1985,
c. C-36, AS AMENDED

KITCO METALS INC.

Petitioner

and

RICHTER ADVISORY GROUP INC.

Monitor

NOTICE OF PRESENTATION

TO: The Service List

and

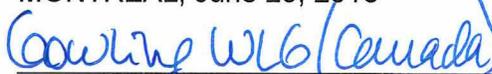
Me Sylvain Vauclair
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000 avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal QC H3A 3H3

Lawyers for Richter Advisory Group Inc.

TAKE NOTICE that the present *Motion for authorization to reimburse a loan* will be presented for adjudication before the Honourable Marie-Anne Paquette of the Superior Court of Quebec, sitting in commercial division, on **August 9, 2016** at a time to be confirmed and in a room to be confirmed of the Courthouse located at 1 Notre-Dame St. East, Montreal, or so soon as counsel may be heard.

DO GOVERN YOURSELVES ACCORDINGLY.

MONTREAL, June 29, 2016



GOWLING WLG (CANADA) LLP
Lawyers for Petitioner

EXHIBIT R-1

chapitre I-3

LOI SUR LES IMPÔTS**PARTIE I**
IMPÔT SUR LE REVENU**LIVRE I**
INTERPRÉTATION ET RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE**TITRE I**
INTERPRÉTATION

1. Dans la présente partie et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

«abri fiscal» a le sens que lui donne l'article 1079.1;

«accord fiscal» conclu avec un pays autre que le Canada à un moment quelconque signifie une entente dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Québec à ce moment ou, en l'absence d'une telle entente, une convention ou un accord général dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Canada à ce moment;

«action» signifie une action ou la fraction d'une action du capital-actions d'une société et comprend, sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII, une part ou la fraction d'une part du capital social d'une coopérative prescrite ou d'une caisse d'épargne et de crédit;

«action accréditive» a le sens que lui donne l'article 359.1;

«action de régime transitoire» a le sens que lui donnent les articles 21.11.20 et 21.11.21;

«action ordinaire» signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la société au-delà du montant versé pour cette action, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

«action privilégiée» signifie une action autre qu'une action ordinaire;

«action privilégiée à court terme» a le sens que lui donnent les articles 21.11.11 à 21.11.13;

«action privilégiée à terme» a le sens que lui donnent les articles 21.5 à 21.9.4.1;

«action privilégiée imposable» a le sens que lui donnent les articles 21.11.14 à 21.11.16;

«actionnaire» comprend toute personne ayant le droit de recevoir le paiement d'un dividende;

«actionnaire désigné» a le sens que lui donnent les articles 21.17 et 21.18;

«agriculture» comprend l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la culture fruitière et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exerçant une entreprise d'agriculture;

«aliénation» a le sens que lui donne l'article 248;

«allocation de retraite» signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé au paragraphe d du troisième alinéa de l'article 38, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent

ce pays.

1972, c. 23, a. 446; 1975, c. 22, a. 155; 1997, c. 3, a. 71.

576.1. Dans le présent titre, un bien exclu d'une filiale étrangère d'un contribuable désigne un bien qui constitue un tel bien de celle-ci pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

1984, c. 15, a. 127; 1985, c. 25, a. 103; 1989, c. 5, a. 72; 1993, c. 16, a. 231; 1996, c. 39, a. 162.

CHAPITRE II DIVIDENDES REÇUS DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

576.2. Dans le présent chapitre, l'expression:

«débiteur déterminé» à un moment quelconque, à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, désigne:

a) soit le contribuable;

b) soit une personne avec laquelle le contribuable a, à ce moment, un lien de dépendance, autre qu'une société qui ne réside pas au Canada et qui est, à ce moment, une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 127.1;

c) soit une société de personnes dont un membre est, à ce moment, une personne ou une société de personnes qui est un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des paragraphes a et b;

d) soit, si le contribuable est une société de personnes:

i. tout membre de la société de personnes qui est une société qui réside au Canada si la filiale créancière ou un membre de la société de personnes créancière, selon le cas, au sens que donne à ces expressions l'article 577.5, est, à ce moment, une filiale étrangère de la société;

ii. une personne avec laquelle une société visée au sous-paragraphes i a, à ce moment, un lien de dépendance, autre qu'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 127.1, de la société de personnes ou d'un membre de la société de personnes qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes représentant au moins 90% de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces intérêts;

iii. une société de personnes dont un membre est, à ce moment, un débiteur déterminé à l'égard du contribuable en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii;

«montant déterminé» à l'égard d'un prêt ou d'une dette qui doit, en vertu de l'article 577.5, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un montant égal à celui qui doit, en vertu du paragraphe 6 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard de ce prêt ou de cette dette.

2015, c. 21, a. 190.

577. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de dividende sur toute action qu'il possède dans le capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada.

1972, c. 23, a. 447; 1997, c. 3, a. 71.

577.1. Malgré l'article 577, un contribuable qui, immédiatement avant une réorganisation prescrite, détenait une action ordinaire du capital-actions d'une société prescrite, appelée au deuxième alinéa «action de la société», et qui choisit que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent aux fins de la présente partie, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1984 le montant qui, en vertu de l'article 577 et en l'absence du présent article, aurait dû y être inclus, en raison de la réorganisation, à l'égard de la valeur d'une action du capital-actions d'une société de portefeuille régionale prescrite qu'il a reçue lors de la réorganisation, appelée au deuxième alinéa «action distribuée».

Aux fins du calcul du prix de base rajusté, à un moment donné après la réorganisation, pour le contribuable visé au premier alinéa de chaque action de la société et action distribuée lui appartenant immédiatement après la

réorganisation et par la suite sans interruption jusqu'au moment donné, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir aliéné, lors de la réorganisation, l'action de la société pour un produit de l'aliénation égal à son prix de base rajusté pour lui immédiatement avant la réorganisation et l'avoir réacquise immédiatement après la réorganisation à un coût égal à la proportion du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la réorganisation, de toutes les actions de la société qu'il possédait immédiatement avant la réorganisation, représentée par le rapport, immédiatement après la réorganisation, entre la juste valeur marchande de l'action de la société et celle de l'ensemble des actions de la société et des actions distribuées qu'il possédait immédiatement après la réorganisation; et

b) il est réputé avoir acquis, immédiatement après la réorganisation, l'action distribuée à un coût égal à la proportion du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la réorganisation, de toutes les actions de la société qu'il possédait immédiatement avant la réorganisation, représentée par le rapport, immédiatement après la réorganisation, entre la juste valeur marchande de l'action distribuée et celle de l'ensemble des actions de la société et des actions distribuées qu'il possédait immédiatement après la réorganisation.

1986, c. 19, a. 128; 1997, c. 3, a. 71.

577.2. Pour l'application de la présente loi, un montant est réputé un dividende payé ou reçu, selon le cas, à un moment quelconque sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable si le montant représente la part de l'action d'une attribution au prorata, autre qu'une attribution effectuée lors de la liquidation et dissolution de la société, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors d'un remboursement de capital admissible à l'égard de l'action, effectuée à ce moment par la société à l'égard de l'ensemble des actions de cette catégorie.

2015, c. 21, a. 191.

577.3. Pour l'application de l'article 577.2, une attribution effectuée à un moment quelconque par une filiale étrangère d'un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale qui constitue une réduction du capital versé de la filiale à l'égard de l'action et qui, en l'absence du présent article, serait réputé, en vertu de l'article 577.2, un dividende payé ou reçu, à ce moment, sur l'action est un remboursement de capital admissible à ce moment à l'égard de l'action si un choix valide est fait, à l'égard de cette attribution, en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2015, c. 21, a. 191.

577.4. Pour l'application de la présente loi, un montant payé ou reçu à un moment quelconque n'est un dividende payé ou reçu sur une action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qui est une filiale étrangère d'un contribuable que s'il est réputé l'être en vertu de la présente partie.

2015, c. 21, a. 191.

577.5. Sauf si l'article 113 s'applique, lorsqu'une personne ou une société de personnes reçoit à un moment quelconque un prêt, ou devient débitrice à ce moment, d'un créancier qui est à ce moment soit une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, soit une société de personnes dont une telle filiale est membre, appelées respectivement «filiale créancière» et «société de personnes créancière» dans le sous-paragraphe i du paragraphe d de la définition de l'expression «débitteur déterminé» prévue à l'article 576.2, et que la personne ou la société de personnes est à ce moment un débiteur déterminé à l'égard du contribuable, le montant déterminé à l'égard du prêt ou de la dette doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

2015, c. 21, a. 191.

577.6. Pour l'application du présent article, des articles 576.2, 577.5 et 577.7 à 577.11, lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée «prêteur intermédiaire» dans le présent article, consent un prêt à une autre personne ou société de personnes, appelée «emprunteur visé» dans le présent article, en raison du fait que le prêteur intermédiaire a reçu un prêt d'une autre personne ou société de personnes, appelée «prêteur initial» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé, à ce moment, avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé selon les mêmes modalités que celles selon lesquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment que celui où il a été consenti par celui-ci, jusqu'à concurrence du moins élevé du montant du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et du montant du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et celui consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du montant du prêt réputé avoir été consenti en vertu du paragraphe a.

2015, c. 21, a. 191.

577.7. L'article 577.5 ne s'applique pas à l'égard:

a) d'un prêt ou d'une dette qui est remboursé, autrement que dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements, dans les deux ans suivant le jour où le prêt est consenti ou la dette est contractée;

b) d'une dette contractée dans le cours normal de l'entreprise du créancier ou un prêt consenti dans le cours normal de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du créancier si, au moment où la dette a été contractée ou le prêt a été consenti, des arrangements de bonne foi ont été conclus pour le remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable;

c) d'un prêt qui a été consenti ou d'une dette qui a été contractée dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie à l'extérieur du Canada si, à la fois:

i. le contribuable ou une filiale entièrement contrôlée du contribuable est débiteur du prêt ou de la dette;

ii. le contribuable ou la filiale entièrement contrôlée, selon le cas, est une société d'assurance sur la vie qui réside au Canada;

iii. le prêt ou la dette est directement lié à une entreprise du contribuable, ou de la filiale entièrement contrôlée, qui est exploitée à l'extérieur du Canada;

iv. l'intérêt sur le prêt ou la dette est inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement du créancier, ou si le créancier est une société de personnes, d'un membre de cette société, en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)), ou serait ainsi inclus si cet intérêt était autrement un revenu de biens, au sens du paragraphe 1 de cet article 95.

2015, c. 21, a. 191.

577.8. Une société qui réside au Canada peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'un montant déterminé inclus dans ce calcul en vertu de l'article 577.5 ou à l'égard d'un montant ainsi inclus en vertu de l'article 577.9, relativement à un prêt donné ou à une dette donnée, un montant donné qui est égal à celui qu'elle déduit pour l'année relativement au prêt donné ou à la dette donnée en vertu du paragraphe 9 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

2015, c. 21, a. 191.

577.9. Une société qui réside au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donné tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 577.8 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée.

2015, c. 21, a. 191.

577.10. Une société ne peut demander une déduction pour une année d'imposition en vertu de l'article 577.8 à l'égard de la même partie d'un montant déterminé à l'égard d'un prêt ou d'une dette pour laquelle une déduction est demandée pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure par la société, ou par la société de personnes dont elle est membre, en vertu de l'article 577.11.

2015, c. 21, a. 191.

577.11. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant déterminé, à l'égard d'un prêt ou d'une dette, qui est inclus en vertu de l'article 577.5 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente la partie du prêt ou de la dette qui est remboursée dans l'année donnée, dans la mesure où il est établi, en tenant compte d'événements subséquents ou autrement, que le remboursement ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements;

c) la lettre C représente le montant, à l'égard du prêt ou de la dette, qui est visé à l'élément A de la formule prévue à la définition de l'expression «montant déterminé» prévue au paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)).

2015, c. 21, a. 191.

578. Aux fins du présent titre et de l'article 305, le montant d'un dividende en action payé par une filiale étrangère d'une société résidant au Canada est, à l'égard de cette dernière, réputé être nul.

1975, c. 22, a. 157; 1997, c. 3, a. 71.

CHAPITRE II.1

DISTRIBUTION D'ACTION D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

SECTION I

DISTRIBUTION ADMISSIBLE

578.1. Dans le présent chapitre, une distribution admissible est une distribution de biens à un contribuable qui est effectuée par une société donnée et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) la distribution est effectuée relativement à l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable, appelées « actions initiales » dans le présent chapitre ;

b) les biens faisant l'objet de la distribution consistent uniquement en des actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenait à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable, appelées « actions de distribution » dans le présent chapitre ;

c) lorsque la distribution est une distribution prescrite, les conditions prévues au premier alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

d) lorsque la distribution n'est pas une distribution prescrite, les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 578.2 sont remplies ;

e) la société donnée fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 578.3, avant la fin du sixième mois qui suit le jour où elle distribue pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution ;

f) le contribuable fait un choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), afin que les dispositions de cet article s'appliquent à la distribution et fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 578.3.

2004, c. 8, a. 116; 2006, c. 13, a. 41.

578.2. Les conditions auxquelles le paragraphe c de l'article 578.1 fait référence sont les suivantes:

a) au moment de la distribution, la société donnée et l'autre société résident dans un même pays, autre que les



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

NOTE

Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts.

NOTE

Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées.

Current to June 6, 2016

À jour au 6 juin 2016

Last amended on December 31, 2015

Dernière modification le 31 décembre 2015

general rate income pool, and *low rate income pool* in subsection (1) and subsections (4) to (6) and (8) to (10), a corporation is a deposit insurance corporation if it would be a deposit insurance corporation as defined in the definition *deposit insurance corporation* in subsection 137.1(5) were that definition read without reference to its paragraph (b) and were this Act read without reference to subsection 137.1(5.1).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 89; 1994, c. 7, Sch. II, s. 67, c. 21, s. 42; 1998, c. 19, ss. 17, 119; 2000, c. 19, s. 14; 2001, c. 17, s. 67; 2007, c. 2, s. 47, c. 29, s. 6, c. 35, s. 23; 2009, c. 2, s. 22; 2011, c. 24, s. 19; 2012, c. 19, s. 4, c. 31, s. 19; 2013, c. 34, s. 225, c. 40, s. 41.

SUBDIVISION I

Shareholders of Corporations Not Resident in Canada

Dividend from non-resident corporation

90 (1) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there is to be included any amount received by the taxpayer at any time in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on a share owned by the taxpayer of the capital stock of a non-resident corporation.

Dividend from foreign affiliate

(2) For the purposes of this Act, an amount is deemed to be a dividend paid or received, as the case may be, at any time on a share of a class of the capital stock of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of a taxpayer if the amount is the share's portion of a pro rata distribution (other than a distribution made in the course of a liquidation and dissolution of the corporation, on a redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation, or on a qualifying return of capital in respect of the share) made at that time by the corporation in respect of all the shares of that class.

Qualifying return of capital

(3) For the purposes of subsection (2), a distribution made at any time by a foreign affiliate of a taxpayer in respect of a share of the capital stock of the affiliate that is a reduction of the paid-up capital of the affiliate in respect of the share and that would, in the absence of this subsection, be deemed under subsection (2) to be a dividend paid or received, at that time, on the share is a qualifying return of capital, at that time, in respect of the share if an election is made under this subsection, in respect of the distribution and in accordance with prescribed rules,

à taux réduit et désignation excessive de dividende déterminé au paragraphe (1) et des paragraphes (4) à (6) et (8) à (10), est une compagnie d'assurance-dépôts la société qui serait une *compagnie d'assurance-dépôts* au sens du paragraphe 137.1(5) si cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa b) et si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 137.1(5.1).

NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 89; 1994, ch. 7, ann. II, art. 67, ch. 21, art. 42; 1998, ch. 19, art. 17 et 119; 2000, ch. 19, art. 14; 2001, ch. 17, art. 67; 2007, ch. 2, art. 47, ch. 29, art. 6, ch. 35, art. 23; 2009, ch. 2, art. 22; 2011, ch. 24, art. 19; 2012, ch. 19, art. 4, ch. 31, art. 19; 2013, ch. 34, art. 225, ch. 40, art. 41.

SOUS-SECTION I

Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada

Dividendes de sociétés non-résidentes

90 (1) Est à inclure dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada toute somme qu'il a reçue au cours de l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur une action lui appartenant du capital-actions d'une société non-résidente.

Dividendes de sociétés étrangères affiliées

(2) Pour l'application de la présente loi, une somme est réputée être un dividende versé ou reçu à un moment donné sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée d'un contribuable si elle représente la part de l'action sur une distribution au prorata (sauf une distribution effectuée au cours de la liquidation et dissolution de la société, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors d'un remboursement de capital admissible relativement à l'action) effectuée par la société à ce moment relativement à l'ensemble des actions de la catégorie.

Remboursement de capital admissible

(3) Pour l'application du paragraphe (2), toute distribution effectuée à un moment donné par une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à une action du capital-actions de la société affiliée qui constitue une réduction du capital versé de celle-ci au titre de l'action et qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputée en vertu du paragraphe (2) être un dividende versé ou reçu sur l'action à ce moment est un remboursement de capital admissible à ce moment relativement à l'action si un choix est fait, relativement à la distribution et conformément aux dispositions réglementaires :

(a) by the taxpayer, where there is no person or partnership that meets the conditions in subparagraphs (b)(i) and (ii); or

(b) jointly by the taxpayer and each person or partnership that is, at that time,

(i) a connected person or partnership in respect of the taxpayer, and

(ii) a person or partnership of which the affiliate would, at that time, be a foreign affiliate if paragraph (b) of the definition *equity percentage* in subsection 95(4) were read as if the reference in that paragraph to “any corporation” were a reference to “any corporation other than a corporation resident in Canada”.

Connected person or partnership

(4) For the purposes of subsection (3), a *connected person or partnership* in respect of a taxpayer, at any time, is

(a) a person that is, at that time, related to the taxpayer, and

(b) a partnership a member of which is, at that time,

(i) the taxpayer, or

(ii) a person that is related to the taxpayer.

Exclusion

(5) No amount paid or received at any time is, for the purposes of this Act, a dividend paid or received on a share of the capital stock of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of a taxpayer unless it is so deemed under this Part.

Loan from foreign affiliate

(6) Except where subsection 15(2) applies, if a person or partnership receives at any time a loan from, or becomes at that time indebted to, a creditor that is at that time a foreign affiliate (referred to in subsections (9), (11) and (15) as the “creditor affiliate”) of a taxpayer resident in Canada or that is at that time a partnership (referred to in subsections (9), (11) and (15) as the “creditor partnership”) of which such an affiliate is a member and the person or partnership is at that time a specified debtor in respect of the taxpayer, then the specified amount in respect of the loan or indebtedness is to be included in computing the income of the taxpayer for the taxpayer’s taxation year that includes that time.

a) par le contribuable, dans le cas où il n’existe pas de personnes ou de sociétés de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) et (ii);

b) conjointement par le contribuable et par chaque personne ou société de personnes qui est, à ce moment, à la fois :

(i) une personne ou société de personnes rattachée relativement au contribuable,

(ii) une personne ou une société de personnes dont la société affiliée serait, à ce moment, une société étrangère affiliée si la mention « toute société » à l’alinéa b) de la définition de *pourcentage d’intérêt* au paragraphe 95(4) était remplacée par « toute société autre qu’une société résidant au Canada ».

Personne ou société de personnes rattachée

(4) Pour l’application du paragraphe (3), est une personne ou société de personnes rattachée relativement à un contribuable à un moment donné :

a) toute personne qui est liée au contribuable à ce moment;

b) toute société de personnes dont l’un des associés est, à ce moment :

(i) le contribuable,

(ii) une personne liée au contribuable.

Exclusion

(5) Une somme versée ou reçue à un moment donné n’est, pour l’application de la présente loi, un dividende versé ou reçu sur une action du capital-actions d’une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée d’un contribuable que si elle est réputée l’être en vertu de la présente partie.

Prêt d’une société étrangère affiliée

(6) Sauf en cas d’application du paragraphe 15(2), si une personne ou une société de personnes reçoit un prêt ou devient la débitrice, à un moment donné, d’un créancier qui est, à ce moment, soit une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée créancière » aux paragraphes (9), (11) et (15)) d’un contribuable résidant au Canada, soit une société de personnes (appelée « société de personnes créancière » à ces mêmes paragraphes) dont une telle société affiliée est un associé et que la personne ou la société de personnes est à ce moment un débiteur déterminé relativement au contribuable, le montant déterminé relativement au prêt ou à la dette est à inclure dans

Back-to-back loans

(7) For the purposes of this subsection and subsections (6) and (8) to (15), if at any time a person or partnership (referred to in this subsection as the “intermediate lender”) makes a loan to another person or partnership (in this subsection referred to as the “intended borrower”) because the intermediate lender received a loan from another person or partnership (in this subsection referred to as the “initial lender”)

(a) the loan made by the intermediate lender to the intended borrower is deemed, at that time, to have been made by the initial lender to the intended borrower (to the extent of the lesser of the amount of the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the amount of the loan made by the intermediate lender to the intended borrower) under the same terms and conditions and at the same time as it was made by the intermediate lender; and

(b) the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the loan made by the intermediate lender to the intended borrower are deemed not to have been made to the extent of the amount of the loan deemed to have been made under paragraph (a).

Exceptions to subsection (6)

(8) Subsection (6) does not apply to

(a) a loan or indebtedness that is repaid, other than as part of a series of loans or other transactions and repayments, within two years of the day the loan was made or the indebtedness arose;

(b) indebtedness that arose in the ordinary course of the business of the creditor or a loan made in the ordinary course of the creditor’s ordinary business of lending money if, at the time the indebtedness arose or the loan was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the indebtedness or loan within a reasonable time;

(c) a loan that was made, or indebtedness that arose, in the ordinary course of carrying on a life insurance business outside Canada if

(i) the loan or indebtedness is owed by the taxpayer or by a subsidiary wholly-owned corporation of the taxpayer,

le calcul du revenu du contribuable pour son année d’imposition qui comprend ce moment.

Prêts adossés

(7) Pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (6) et (8) à (15), dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « prêteur intermédiaire » au présent paragraphe) consent un prêt à une autre personne ou société de personnes (appelées « emprunteur visé » au présent paragraphe) à un moment donné du fait qu’elle a reçu un prêt d’une tierce personne ou société de personnes (appelées « prêteur initial » au présent paragraphe), les règles ci-après s’appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé est réputé, à ce moment, avoir été consenti par le prêteur initial à l’emprunteur visé (jusqu’à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s’il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé) selon les mêmes modalités que celles auxquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment que celui où il a été consenti par lui;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu’à concurrence du prêt réputé avoir été consenti aux termes de l’alinéa a).

Exceptions

(8) Le paragraphe (6) ne s’applique pas à ce qui suit :

a) un prêt ou une dette qui est remboursé, autrement que dans le cadre d’une série de prêts ou d’autres opérations et remboursements, dans les deux ans suivant la date où le prêt a été consenti ou la dette, contractée;

b) une dette contractée dans le cours normal des activités de l’entreprise du créancier ou un prêt consenti dans le cours normal des activités de son entreprise habituelle de prêt d’argent dans le cas où, au moment où la dette a été contractée ou le prêt consenti, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable;

c) un prêt consenti, ou une dette contractée, dans le cours normal de l’exploitation d’une entreprise d’assurance-vie à l’étranger, dans le cas où, à la fois :

(i) le contribuable ou l’une de ses filiales à cent pour cent est débiteur du prêt ou de la dette,

(ii) le contribuable ou la filiale, selon le cas, est une compagnie d’assurance-vie résidant au Canada,

(ii) the taxpayer, or the subsidiary wholly-owned corporation, as the case may be, is a life insurance corporation resident in Canada,

(iii) the loan or indebtedness directly relates to a business of the taxpayer, or of the subsidiary wholly-owned corporation, that is carried on outside Canada, and

(iv) the interest on the loan or indebtedness is, or would be if it were otherwise income from property, included in the active business income of the creditor, or if the creditor is a partnership, a member of the partnership, under clause 95(2)(a)(ii)(A); and

(d) subject to subsection (8.1), an upstream deposit owing to an eligible bank affiliate.

Upstream deposit — eligible bank affiliate

(8.1) For the purposes of this section, if a taxpayer is an eligible Canadian bank and an eligible bank affiliate of the taxpayer is owed, at any time in a particular taxation year of the affiliate or the immediately preceding taxation year, an upstream deposit,

(a) the affiliate is deemed to make a loan to the taxpayer immediately before the end of the particular year equal to the amount determined by the following formula, where all amounts referred to in the formula are to be determined using Canadian currency:

$$A - B - C$$

where

A is 90% of the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar month that ends in the particular year, the greatest total amount at any time in the month of the upstream deposits owing to the affiliate,

B is the lesser of

(i) the amount, if any, by which the affiliate's excess liquidity for the particular year exceeds the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar month that ends in the particular year, the greatest total amount at any time in the month of eligible Canadian indebtedness owing to the affiliate, and

(ii) the amount determined for A, and

C is the amount, if any, by which the amount determined for A for the immediately preceding year exceeds the amount determined for B for the immediately preceding year; and

(iii) le prêt ou la dette est directement lié à une entreprise du contribuable ou de la filiale qui est exploitée à l'étranger,

(iv) les intérêts sur le prêt ou la dette sont inclus, en application de la division 95(2)a(ii)(A), dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement du créancier ou, si celui-ci est une société de personnes, de son associé, ou seraient ainsi inclus s'il s'agissait par ailleurs d'un revenu tiré d'un bien;

d) sous réserve du paragraphe (8.1), un dépôt en amont détenu par une filiale bancaire admissible.

Dépôt en amont — filiale bancaire admissible

(8.1) Pour l'application du présent article, si la filiale bancaire admissible d'un contribuable qui est une banque canadienne admissible détient un dépôt en amont au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) ou de l'année d'imposition précédente, les règles ci-après s'appliquent :

a) la filiale est réputée consentir au contribuable, immédiatement avant la fin de l'année donnée, un prêt d'un montant égal à la somme obtenue par la formule ci-après, les sommes y figurant devant toutes être exprimées en dollars canadiens :

$$A - B - C$$

où :

A représente 90 % de la moyenne des sommes dont chacune représente, pour un mois civil se terminant dans l'année donnée, le montant le plus élevé, au cours du mois, des dépôts en amont détenus par la filiale,

B la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent des liquidités excédentaires de la filiale pour l'année donnée sur la moyenne des sommes dont chacune représente, pour un mois civil se terminant dans l'année donnée, le montant le plus élevé, au cours du mois, des dettes canadiennes admissibles détenues par la filiale,

(ii) la valeur de l'élément A,

C l'excédent de la valeur de l'élément A pour l'année précédente sur la valeur de l'élément B pour cette année;

(b) if the formula in paragraph (a) would, in the absence of section 257, result in a negative amount for the particular year,

(i) the taxpayer is deemed to repay immediately before the end of the particular year — in an amount equal to the absolute value of the negative amount and in the order in which they arose — loans made by the affiliate under paragraph (a) in a prior taxation year and not previously repaid, and

(ii) the repayment is deemed to not be part of a series of loans or other transactions and repayments.

Corporations: deduction for amounts included under subsection (6) or (12)

(9) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada a particular amount, in respect of a specified amount included under subsection (6), or an amount included under subsection (12), in computing the corporation's income for the taxation year in respect of a particular loan or indebtedness, if

(a) the corporation demonstrates that the particular amount is the total of all amounts (not to exceed the amount so included) each of which would — if the specified amount in respect of the particular loan or indebtedness were, at the time (referred to in subparagraph (i) and subsection (11) as the "lending time") the particular loan was made or the particular indebtedness was incurred, instead paid by the creditor affiliate, or the creditor partnership, as the case may be, to the corporation directly as part of one dividend, or indirectly as part of one or more dividends and, if applicable, partnership distributions — reasonably be considered to have been deductible, in respect of the payment, for the corporation's taxation year in which the specified amount was included in its income under subsection (6), in computing

(i) the taxable income of the corporation under any of

(A) paragraph 113(1)(a), in respect of the exempt surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation,

(B) paragraph 113(1)(a.1), in respect of the hybrid surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation, if the amount of that hybrid surplus is

b) si la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa a) était un montant négatif pour l'année donnée en l'absence de l'article 257 :

(i) le contribuable est réputé verser immédiatement avant la fin de l'année donnée, en remboursement des prêts qui ont été consentis par la filiale en vertu de l'alinéa a) au cours d'une année d'imposition antérieure et qui n'ont pas été remboursés antérieurement, une somme égale à la valeur absolue du montant négatif, dans l'ordre dans lequel les prêts ont pris naissance,

(ii) le remboursement est réputé ne pas faire partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

Sociétés : déduction de sommes incluses selon les paragraphes (6) ou (12)

(9) Est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une société résidant au Canada une somme donnée relative au montant déterminé visé au paragraphe (6) ou à la somme visée au paragraphe (12) qui sont inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement à un prêt donné ou à une dette donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société démontre que la somme donnée correspond au total des sommes (n'excédant pas le montant ou la somme ainsi inclus) dont chacune serait raisonnablement considérée — si le montant déterminé relativement au prêt donné ou à la dette donnée avait plutôt été payé, au moment (appelé « moment du prêt » au sous-alinéa (i) et au paragraphe (11)) où le prêt donné a été consenti ou la dette donnée, contractée, par la société affiliée créancière ou la société de personnes créancière, selon le cas, à la société directement dans le cadre du versement d'un dividende unique ou indirectement dans le cadre du versement d'un ou de plusieurs dividendes et, le cas échéant, d'une ou de plusieurs distributions provenant de la société de personnes — comme ayant été déductible, relativement au paiement, pour l'année d'imposition de la société dans laquelle le montant déterminé a été inclus dans son revenu en application du paragraphe (6), dans le calcul :

(i) soit du revenu imposable de la société en application d'un ou de plusieurs des alinéas suivants :

(A) l'alinéa 113(1)a), relativement au surplus exonéré — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci,

less than or equal to the amount determined by the formula

$$[A \times (B - 0.5)] + (C \times 0.5)$$

where

A is the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the corporation at the lending time,

B is the corporation's relevant tax factor (with- in the meaning assigned by subsection 95(1)) for the corporation's taxation year that in- cludes the lending time, and

C is the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at the lending time,

(C) paragraph 113(1)(b), in respect of the tax- able surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the cor- poration, and

(D) paragraph 113(1)(d), in respect of the pre- acquisition surplus — at the lending time, in re- spect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation to the extent of the adjusted cost base to the corporation, at the lending time, of the shares of the capital stock of the affiliate, and except if the specified debtor is

(I) a non-resident person with which the cor- poration does not deal at arm's length, or

(II) a partnership any member of which is a person described in subclause (I), or

(ii) the income of the corporation under subsection 91(5), in respect of the taxable surplus of a foreign affiliate of the corporation, if the specified debtor is a person or partnership described in subclause (i)(D)(I) or (II);

(b) that exempt surplus, hybrid surplus, taxable sur- plus, or adjusted cost base is not relevant in applying this subsection in respect of any other loan made or indebtedness incurred, or in respect of any deduction claimed under subsection 91(5) or 113(1) in respect of a dividend paid, during the period in which the partic- ular loan or indebtedness is outstanding; and

(c) that adjusted cost base is not relevant in deter- mining the taxability of any other distribution made dur- ing the period in which the particular loan or indebt- edness is outstanding.

(B) l'alinéa 113(1)a.1), relativement au surplus hybride — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci, dans le cas où le montant de ce surplus est égal ou inférieur à la somme obtenue par la formule suivante :

$$[A \times (B - 0,5)] + (C \times 0,5)$$

où :

A représente le montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à la société au moment du prêt,

B le facteur fiscal approprié, au sens du para- graphe 95(1), applicable à la société pour son année d'imposition qui comprend le moment du prêt,

C le surplus hybride de la société affiliée rela- tivement à la société au moment du prêt,

(C) l'alinéa 113(1)b), relativement au surplus imposable — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci,

(D) l'alinéa 113(1)d), relativement au surplus antérieur à l'acquisition — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étran- gère affiliée de celle-ci, jusqu'à concurrence du prix de base rajusté pour la société, au moment du prêt, des actions du capital-actions de la so- ciété affiliée et sauf dans le cas où le débiteur dé- terminé est :

(I) une personne non-résidente avec laquelle la société a un lien de dépendance,

(II) une société de personnes dont l'un des as- sociés est une personne visée à la subdivision (I),

(ii) soit du revenu de la société en application du paragraphe 91(5), relativement au surplus impo- sable d'une société étrangère affiliée de celle-ci, si le débiteur déterminé est une personne ou une société de personnes visée aux subdivisions (i)(D)(I) ou (II);

b) le surplus exonéré, le surplus hybride, le surplus imposable ou le prix de base rajusté en cause ne sont pas pris en compte pour l'application du présent para- graphe relativement à tout autre prêt consenti ou dette contractée, ou relativement à toute déduction deman- dée en application des paragraphes 91(5) ou 113(1) au titre d'un dividende versé, au cours de la période où le prêt donné ou la dette donnée est impayé;

Corporate partners: application of subsection (9)

(10) In applying subsection (9) to a corporation resident in Canada that is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership,

(a) each amount that may reasonably be considered to be the corporation's share (determined in a manner consistent with the determination of the corporation's share of the income of the partnership under subsection 96(1)) of each specified amount that is required to be included in computing the income of the partnership for that fiscal period under subsection (6), in respect of a particular loan or indebtedness, is deemed to be a specified amount in respect of the particular loan or indebtedness that was included in the corporation's income, for its taxation year that includes the last day of that fiscal period, under subsection (6);

(b) subparagraph (9)(a)(i) is to be read without reference to its clause (D);

(c) subparagraph (9)(a)(ii) is to be read as follows:

(ii) the income of the partnership, referred to in subsection (10), under subsection 91(5), in respect of the taxable surplus of a foreign affiliate of the partnership, to the extent of the amount that may reasonably be considered to be the corporation's share of that deduction (determined in a manner consistent with the determination of the corporation's share of the income of the partnership under subsection 96(1));

(d) paragraph (9)(b) is to be read as follows:

(b) that exempt surplus, hybrid surplus, or taxable surplus is not relevant in applying this subsection in respect of any other loan made or indebtedness incurred, or in respect of any deduction claimed under subsection 91(5) or 113(1) in respect of a dividend paid, during the period in which the particular loan or indebtedness is outstanding; and

(e) subsection (9) is to be read without reference to its paragraph (c).

c) le prix de base rajusté en cause n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une autre distribution effectuée au cours de la période où le prêt donné ou la dette donnée est impayé est assujettie à l'impôt.

Associés : application du paragraphe (9)

(10) Pour l'application du paragraphe (9) à une société résidant au Canada qui est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, les règles ci-après s'appliquent :

a) chaque somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part de la société (déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part sur le revenu de la société de personnes selon le paragraphe 96(1)) sur chaque montant déterminé qui est à inclure dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice en cause en application du paragraphe (6), relativement à un prêt donné ou à une dette donnée, est réputée être un montant déterminé relativement au prêt donné ou à la dette donnée qui a été inclus dans le revenu de la société, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de cet exercice, en application du paragraphe (6);

b) le sous-alinéa (9)a)(i) s'applique compte non tenu de sa division (D);

c) le sous-alinéa (9)a)(ii) est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) soit du revenu de la société de personnes, visée au paragraphe (10), en application du paragraphe 91(5), relativement au surplus imposable d'une société étrangère affiliée de celle-ci, jusqu'à concurrence de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part de la société sur la déduction (déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part sur le revenu de la société de personnes selon le paragraphe 96(1));

d) l'alinéa (9)b) est réputé avoir le libellé suivant :

b) le surplus exonéré, le surplus hybride ou le surplus imposable en cause ne sont pas pris en compte pour l'application du présent paragraphe relativement à tout autre prêt consenti ou dette contractée, ou relativement à toute déduction demandée en application des paragraphes 91(5) ou 113(1) au titre d'un dividende versé, au cours de la période où le prêt donné ou la dette donnée est impayé;

e) le paragraphe (9) s'applique compte non tenu de son alinéa c).

Downstream surplus

(11) For the purposes of subparagraph (9)(a)(i), the amounts of exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of the creditor affiliate, or of each foreign affiliate of the corporation that is a member of the creditor partnership, as the case may be, in respect of the corporation, at the lending time are deemed to be the amounts that would be determined, at the lending time, under subparagraph 5902(1)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* if that subparagraph were applicable at the lending time and the references in that subparagraph to “the dividend time” were references to the lending time.

Add-back for subsection (9) deduction

(12) There is to be included in computing the income of a corporation resident in Canada for a particular taxation year any amount deducted by the corporation under subsection (9) in computing the corporation’s income for the taxation year that immediately precedes the particular year.

No double deduction

(13) A corporation may not claim a deduction for a taxation year under subsection (9) in respect of the same portion of the specified amount in respect of a loan or indebtedness for which a deduction is claimed for that year or a preceding year by the corporation, or by a partnership of which the corporation is a member, under subsection (14).

Repayment of loan

(14) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the specified amount, in respect of a loan or indebtedness, that is included under subsection (6) in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year,
- B is the portion of the loan or indebtedness that was repaid in the particular year, to the extent it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not part of a series of loans or other transactions and repayments, and

Surplus en aval

(11) Pour l’application du sous-alinéa (9)a(i), les montants de surplus exonéré ou de déficit exonéré, de surplus hybride ou de déficit hybride, de surplus imposable ou de déficit imposable, de montant intrinsèque d’impôt hybride et de montant intrinsèque d’impôt étranger de la société affiliée créancière, ou de chaque société étrangère affiliée de la société qui est un associé de la société de personnes créancière, selon le cas, relativement à la société, au moment du prêt sont réputés être les montants qui seraient déterminés à ce moment selon le sous-alinéa 5902(1)a(i) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* si ce sous-alinéa s’appliquait à ce moment et si la mention « moment du dividende » à ce sous-alinéa était remplacée par « moment du prêt ».

Somme à rajouter pour l’application du paragraphe (9)

(12) Est à inclure dans le calcul du revenu d’une société résidant au Canada pour une année d’imposition toute somme qu’elle a déduite en application du paragraphe (9) dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente.

Déduction interdite

(13) Une société ne peut déduire pour une année d’imposition en application du paragraphe (9) une somme au titre de la même partie du montant déterminé, relativement à un prêt ou à une dette, à l’égard de laquelle une déduction est demandée en application du paragraphe (14), pour cette année ou pour une année antérieure, par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé.

Remboursement d’un prêt

(14) Est déductible dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition donnée la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant déterminé, relativement à un prêt ou à une dette, qui est inclus en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition antérieure;
- B la partie du prêt ou de la dette qui a été remboursée au cours de l’année donnée, dans la mesure où il est établi, à cause d’événements subséquents ou autrement, que le remboursement ne fait pas partie d’une série de prêts ou d’autres opérations et remboursements;

C is the amount, in respect of the loan or indebtedness, that is referred to in the description of A in the definition *specified amount* in subsection (15).

Definitions

(15) The following definitions apply in this section.

eligible bank affiliate has the same meaning as in subsection 95(2.43). (*filiale bancaire admissible*)

eligible Canadian bank has the same meaning as in subsection 95(2.43). (*banque canadienne admissible*)

eligible Canadian indebtedness has the same meaning as in subsection 95(2.43). (*dettes canadiennes admissibles*)

excess liquidity has the same meaning as in subsection 95(2.43). (*liquidités excédentaires*)

specified amount, in respect of a loan or indebtedness that is required by subsection (6) to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the amount of the loan or indebtedness, and

B is, in the case of

(a) a creditor affiliate of the taxpayer, the percentage that is or would be, if the taxpayer referred to in subsection (6) were a corporation resident in Canada, the taxpayer's surplus entitlement percentage (in this definition determined without reference to subsection 5908(1) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the creditor affiliate at the time (referred to in this definition as the "determination time") referred to in subsection (6), or

(b) a creditor partnership of which a foreign affiliate of the taxpayer is a member, the total of each percentage determined, in respect of a member (referred to in this paragraph as a "member affiliate") of the creditor partnership that is a foreign affiliate of the taxpayer, by the formula

$$D \times E/F$$

where

D is the percentage that is or would be, if the taxpayer were a corporation resident in Canada, the taxpayer's surplus entitlement percentage in respect of a particular member affiliate at the determination time,

C le montant, relatif au prêt ou à la dette, qui est mentionné à l'élément A de la formule figurant à la définition de *montant déterminé* au paragraphe (15).

Définitions

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

banque canadienne admissible S'entend au sens du paragraphe 95(2.43). (*eligible Canadian bank*)

débiteur déterminé Est un débiteur déterminé à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada :

a) le contribuable;

b) une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance à ce moment, à l'exception d'une société non-résidente qui est à ce moment une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, au sens de l'article 17;

c) une société de personnes dont l'un des associés est à ce moment une personne ou une société de personnes qui est un débiteur déterminé relativement au contribuable par l'effet des alinéas a) ou b);

d) si le contribuable est une société de personnes :

(i) tout associé de la société de personnes qui est une société résidant au Canada, dans le cas où la société affiliée créancière ou un associé de la société de personnes créancière, selon le cas, est une société étrangère affiliée de la société à ce moment,

(ii) une personne avec laquelle une société visée au sous-alinéa (i) a un lien de dépendance à ce moment, à l'exception d'une société étrangère affiliée contrôlée, au sens de l'article 17, de la société de personnes ou d'un associé de celle-ci qui détient dans celle-ci, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces participations,

(iii) une société de personnes dont l'un des associés est à ce moment une personne qui est un débiteur déterminé relativement au contribuable par l'effet des sous-alinéas (i) ou (ii). (*specified debtor*)

dépôt en amont S'entend au sens du paragraphe 95(2.43). (*upstream deposit*)

dettes canadiennes admissibles S'entend au sens du paragraphe 95(2.43). (*eligible Canadian indebtedness*)

- E** is the fair market value, at the determination time, of the particular member affiliate's direct or indirect interest in the creditor partnership, and
- F** is the fair market value, at the determination time, of all interests in the creditor partnership, and

C is,

- (a) if the debtor under the loan or indebtedness is
- (i) another foreign affiliate of the taxpayer, the percentage that is or would be, if the taxpayer were a corporation resident in Canada, the taxpayer's surplus entitlement percentage in respect of the other affiliate at the determination time, or
- (ii) a partnership (referred to in this paragraph as the "borrower partnership") of which one or more other foreign affiliates of the taxpayer are members, the total of each percentage that is determined by the following formula in respect of each such member

$$G \times H/I$$

where

- G** is the percentage that is or would be, if the taxpayer were a corporation resident in Canada, the taxpayer's surplus entitlement percentage in respect of a particular member of the borrower partnership at the determination time,
- H** is the fair market value, at the determination time, of the particular member's direct or indirect interest in the borrower partnership, and
- I** is the fair market value, at the determination time, of all interests in the borrower partnership, and

- (b) in any other case, nil. (*montant déterminé*)

specified debtor, in respect of a taxpayer resident in Canada, at any time, means

- (a) the taxpayer;
- (b) a person with which the taxpayer does not, at that time, deal at arm's length, other than a non-resident corporation that is at that time a controlled foreign affiliate, within the meaning assigned by section 17, of the taxpayer;
- (c) a partnership a member of which is at that time a person or partnership that is a specified debtor in

filiale bancaire admissible S'entend au sens du paragraphe 95(2.43). (*eligible bank affiliate*)

liquidités excédentaires S'entend au sens du paragraphe 95(2.43). (*excess liquidity*)

montant déterminé En ce qui concerne un prêt ou une dette qui est à inclure en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le montant du prêt ou de la dette;

B celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

- a) dans le cas d'une société affiliée créancière du contribuable, le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable visé au paragraphe (6) était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus (déterminé, dans la présente définition, compte non tenu du paragraphe 5908(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) relativement à la société affiliée créancière au moment (appelé « moment du calcul » dans la présente définition) visé au paragraphe (6),
- b) dans le cas d'une société de personnes créancière dont une société étrangère affiliée du contribuable est un associé, le total des pourcentages dont chacun s'obtient, relativement à un associé (appelé « société affiliée associée » au présent alinéa) de la société de personnes créancière qui est une société étrangère affiliée du contribuable, par la formule suivante :

$$D \times E/F$$

où :

- D** représente le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus relativement à une société affiliée associée donnée au moment du calcul,
- E** la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation directe ou indirecte de la société affiliée associée donnée dans la société de personnes créancière,
- F** la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes créancière;

C :

- a) selon le cas :

respect of the taxpayer because of paragraph (a) or (b); and

(d) if the taxpayer is a partnership,

(i) any member of the partnership that is a corporation resident in Canada if the creditor affiliate, or member of the creditor partnership, as the case may be, is, at that time, a foreign affiliate of the corporation,

(ii) a person with which a corporation referred to in subparagraph (i) does not, at that time, deal at arm's length, other than a controlled foreign affiliate, within the meaning assigned by section 17, of the partnership or of a member of the partnership that owns, directly or indirectly, an interest in the partnership representing at least 90% of the fair market value of all such interests, or

(iii) a partnership a member of which is at that time a person that is a specified debtor in respect of the taxpayer because of subparagraph (i) or (ii). (*débiteur déterminé*)

upstream deposit has the same meaning as in subsection 95(2.43). (*dépôt en amont*)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 90; 2013, c. 34, s. 66; 2014, c. 39, s. 20.

Amounts to be included in respect of share of foreign affiliate

91 (1) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there shall be included, in respect of each share owned by the taxpayer of the capital stock of a controlled foreign affiliate of the taxpayer, as income from the share, the percentage of the foreign accrual property income of any controlled foreign affiliate of the taxpayer, for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer, equal to that share's participating percentage in respect of the affiliate, determined at the end of each such taxation year of the affiliate.

(i) si le débiteur du prêt ou de la dette est une autre société étrangère affiliée du contribuable, le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus relativement à l'autre société affiliée au moment du calcul,

(ii) s'il est une société de personnes (appelée « société de personnes emprunteuse » au présent alinéa) dont une ou plusieurs sociétés étrangères affiliées du contribuable sont des associés, le total des pourcentages dont chacun s'obtient par la formule ci-après relativement à chacun de ces associés :

$$G \times H/I$$

où :

G représente le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus relativement à un associé donné de la société de personnes emprunteuse au moment du calcul,

H la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation directe ou indirecte de l'associé donné dans la société de personnes emprunteuse,

I la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes emprunteuse,

b) dans les autres cas, zéro. (specified amount)

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 90; 2013, ch. 34, art. 66; 2014, ch. 39, art. 20.

Sommes à inclure au titre d'une action dans une société étrangère affiliée

91 (1) Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada, il doit être inclus, relativement à chaque action qui lui appartient dans le capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, à titre de revenu tiré de l'action, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de toute société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, pour chaque année d'imposition de la société affiliée qui se termine au cours de l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action, afférent à la société affiliée et déterminé à la fin de chaque telle année d'imposition de cette dernière.

<p>No. 500-11-040900-116</p>	<p>SUPERIOR COURT (COMMERCIAL DIVISION) DISTRICT OF MONTRÉAL</p>	<p>IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC 1985, C C-36, AS AMENDED</p> <p>KITCO METALS INC.</p> <p>Petitioner</p> <p>and</p> <p>RICHTER ADVISORY GROUP INC.</p> <p>Monitor</p>	<p>MOTION FOR AUTHORIZATION TO REIMBURSE A LOAN (Sections 9 AND 11 of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, C. C-36 ("CCAA"))</p>	<p>ORIGINAL</p> <p>BL0052</p>	<p>Me Yves Ouellette / Me Alexander Bayus yves.ouellette@gowlingwig.com alexander.bayus@gowlingwig.com</p> <p> GOWLING WLG Gowling WLG (Canada) LLP 1 Place Ville Marie, 37th Floor Montreal, Québec Canada H3B 3P4 Tel.: 514-392-9426 / Fax: 514-876-9026 File No.: L121970003</p> <p>INIT.: AB/nh</p> <p>c/o 4127</p>
------------------------------	--	--	---	-------------------------------	---